

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATANITI 25. — N° 44.

TE VEA NO TAIIITI.

Mahina pae 3 novembra 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 18 fr.
Six mois 10 fr.
Trois mois 6 fr.
Un numéro 1 franc.Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPÉRIAL DU GOUVERNEMENT.PAIX DES ANNONCES (en espèces) :
Les 20 premières lignes 1 franc la ligne
Au-dessus de 20 lignes 25 centimes la ligne
Toutes les publicités ou panlets la moitié de la
première insertion.

Us numero: 30 éditions.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre du jour sur la tenue du Commandant aux îles Marquises. — Arrêté du préfet pour faire en Trésor de Tahiti. — Congé. — Attestations officielles. — Arrêté de la haute cour taïtienne. — Nouvelles lois. — Tribunal criminel : Val qualifié. — Bulletin météorologique. — Le Chanteur. — Explorations de la Nouvelle-Calédonie. — Commerce commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations astronomiques.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU JOUR.

Le Commandant Commissaire de la République, se rendant en tournée de service aux îles Marquises, délègue, à partir du 6 novembre courant, date fixée pour son départ sur le croiseur le *Littoral*, la direction et la signature des affaires à l'ordonnateur de la colonie.

L'ordonnateur ouvrira la correspondance, donnera suite aux affaires qu'il ne jugera pas nécessaire de réservier et signera pour le Commandant en tournée et par ordre.

Papeete, le 2 novembre 1876.
L. MICHUAUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société;

Vu les modifications successivement apportées à la composition des rations de vivres en raison de l'insuffisance des approvisionnements;

Considérant que la situation actuelle des magasins permet de revenir aux fixations réglementaires;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISOS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre prochain, la ration hebdomadaire allouée aux officiers, fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux troupes de la colonie, sera composée comme le présente l'arrêté du 16 mars 1865.

Cette distribution aux prisonniers sera telle que l'indique l'article 35 de l'arrêté du 16 avril 1866.

Les militaires et marins détenus recevront la ration de troupe, à l'exception du vin et de l'eau-de-vie.

Art. 2. Dans les localités où la viande fraîche ne pourra être délivrée, elle sera remplacée par une ration de pain sec.

Toutefois les militaires détachés à Taravao continueront, dans ce cas, à recevoir l'indemnité accordée par l'arrêté du 22 avril 1865.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1876.

L. MICHUAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur,

La Barre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société;

Vu la lettre en date du 35 octobre courant de M. Olmèta, procureur fondateur et gérant du Trésor de Tahiti à l'absence de M. Jérusalem, tendant à faire déchâter M. Faque, aide-commissaire de la marine, pour lui être substitué comme fondateur de pouvoirs et gérant du Trésor ;

Vu la demande conforme de cet officier du commissariat ;

Vu les circulaires ministérielles des 29 août 1856 et 14 avril 1859 relatives aux congés et au mode de remplacement des trésoriers-payseurs ;

Considérant que la procuration donnée à M. Olmèta, par M. Jérusalem, justifie la faculté de substitution ;

Attendu que la difficulté pour le comptable de se procurer un fonds de pouvoir en dehors de l'administration justifie l'application des dispositions de la circulaire précédente du 29 août 1856 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISOS :

M. Faque, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition du procureur fondateur du trésorier-payseur pour lui être substitué, à condition que l'ordonnateur, comme fondé de pouvoirs dans la gestion du Trésor de Tahiti.

Dans cette position, M. Faque reçoit au compte du budget métropolitain (service Colonial) sa quote d'Europe sans accessoires.

Cet officier fera avec le comptable tels arrangements particuliers qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt de la situation financière.

M. Olmèta est remis à la disposition de l'administration à compter du 1^{er} novembre.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1876.

L. MICHUAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur,

La Barre.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 2 novembre courant, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Olmèta, comis de marine.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Le public est prévenu que les traites du caissier payeur central du Trésor faisaient défaut dans la colonie, ces effets ne seront plus délivrés jusqu'à nouvel ordre.

DÉPART DU COURRIER.

Le brig-goélette *Percy Edward* partira lundi prochain 6 novembre, pour porter la correspondance à San Francisco. Ses sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS.

Le service du casernement (litterie militaire) a besoin de suite de 2000 kgs (deux mille kilos) de paille de maïs pour les peillages de la troupe.

Les personnes qui voudraient soumissionner pour tout ou partie de cette fourniture sont priées d'adresser leurs offres à bref délai au commissaire aux approvisionnements.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAIIITIENNE

Première Session de l'année 1876.

PRÉSIDENCE DE M. DUMONT.

Audience du 5 février 1876.

N° 653 — Entre Tumara à Teihorai t., propriétaire, dénommé à Papeete, appartenant à l'île de Tahiti, et entre Tumara à Ruaia t., propriétaire, dénommé à Tuohau, intend. d'autre part : Hu aaga de la terre Mitirapu, sis dans le district de Taohau.

Vu l'appel interjeté le 9 juillet 1875 d'un jugement du conseil du district de Vaiaro-Taohau du 24 juillet précédent.

Considérant que cet appel est régulier en la forme, fait dans les délais, le rejet; les parties ayant été reçues de faire valoir leur réclamation; lecture ayant été donnée des articles 15 et 81 de la loi du 30 novembre 1855 et du jugement attaqué;

La cour,

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Porte du 21 décembre 1874;

Considérant que les parties, contraires en fait, ou non, demandent à peu près aucun droit nécessaire pour établir leur réclamation, les droits et limites respectifs de chacun, sont d'accord pour demander qu'une commission de la cour se transporte sur les lieux et dressse un rapport des opérations ainsi faites;

Par ces motifs,

Avant faire droit et tous droits et moyens réserves, ordonne qu'une commission, composée de M. le président de la cour et des docteurs Maheanau a Mai et Teritali a Ueva, se rendra sur les lieux en litige, à l'aide de la reconnaissance des terres inerites, entendre tous témoignages et tous renseignements nécessaires aux dites terres, faire toute enquête sur les lieux nécessaire à l'appréciation des prétentions respectives des parties, faire dresser tout plan des lieux litigieux en présence des parties et propriétaires voisins, dûment appelés; pour le tout, le rapport fait et dressé, être déposé au greffe de la haute cour tahitienne, et être par la cour statué ce qu'il appartiendra de faire. La commission sera ultérieurement fixée par le président de la cour sur simple requête à lui présentée par la partie réclamante, à l'issue de laquelle sera dressé un rapport.

Si l'ordre de faire dresser un rapport n'est pas exécuté, la partie réclamante pourra faire faire un rapport par un autre avocat, et ce rapport sera examiné par la cour.

Si l'ordre de faire dresser un rapport n'est pas exécuté, la partie réclamante pourra faire faire un rapport par un autre avocat, et ce rapport sera examiné par la cour.

Si l'ordre de faire dresser un rapport n'est pas exécuté, la partie réclamante pourra faire faire un rapport par un autre avocat, et ce rapport sera examiné par la cour.

Si l'ordre de faire dresser un rapport n'est pas exécuté, la partie réclamante pourra faire faire un rapport par un autre avocat, et ce rapport sera examiné par la cour.

Si l'ordre de faire dresser un rapport n'est pas exécuté, la partie réclamante pourra faire faire un rapport par un autre avocat, et ce rapport sera examiné par la cour.

mais dans un avantage des circonstances défavorables.

En conséquence, il n'a pas été conservé. Il fut assuré à l'expédition et au commandant de la flotte qu'il était mort.

mai le fastidieux "tu râ" le mauvais hameau ras.

Non râ, te taumata his nei o A-Fouin e toro matahi i le tapas ria o le tâ me lame.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Émissions régulières du Courrier de San Francisco.

FRANCE.

Paris, 21 août. — L'élection des présidents des conseils généraux, qui devait avoir lieu en France, a donné les résultats suivants : 5 constitutifs de l'Assemblée nationale républicaine. M. de Tocqueville et Arbillot, deux membres républicains du Sénat, sont morts. Auguste Necker, le journaliste français, est mort. Les travaux préparatoires pour la grande Exposition nationale qui doit avoir lieu en 1878 ont déjà commencé.

Paris, 23 août. — Les ultra radicaux de Belleville sont cirencier des pétitions pour engager Gambetta à se démettre du mandat qu'ils lui ont confié pour les représenter à la Chambre des députés. — Rosa Bonheur, l'artiste en retraite, a fait une chute de voiture et a été blessée dangereusement.

Paris, 24 août. — L'éditeur responsable du journal *Les Droits de l'Homme* a été convaincu hier, en Cour du palais correctionnelle, de diffamation envers la Chambre des députés. Il a été condamné à trois mois de prison et 3.000 francs d'amende.

Paris, 25 août. — Le décret de la loi de Morin à la Chambre des députés avait été invalidé le 13 juillet pour cause de l'influence clericale qui avait présidé à cette élection. M. de Morin a été élu de nouveau. M. Huon, candidat républicain, a été également élu dans le département des Côtes du Nord en opposition avec le prince de Lucinge.

Paris, 30 août. — La Cour d'appel a cassé le jugement par lequel l'éditeur du journal *Les Droits de l'Homme* avait été condamné à l'amende et à la prison pour avoir diffamé la Chambre des députés.

TURQUIE.

Londres, 25 août. — Malgré tous les efforts tentés par le gouvernement turc pour cacher l'état de santé du sultan Murad-Effendi, on sait aujourd'hui qu'il ne jouit plus de sa raison et qu'il fait le surveiller constamment.

Constantinople, 29 août. — Dans un conseil de cabinet suscité par l'assassinat des grands dignitaires de l'empire, il a été résolu de déposer le présent sultan et de proclamer à sa place Abdoul-Hamid. Cette mesure devra avoir lieu suivant la prochaine grande fête annuelle des Mahometans.

Constantinople, 31 août. — Le conseil des ministres et tous les grands dignitaires de l'empire ont proclamé sultan Abdoul-Hamid, en remplacement de Murad-Effendi, déposé.

Washington, 31 août. — Le ministre des affaires étrangères de Turquie a adressé à son représentant à Washington la dépêche officielle suivante : « Constantinople, 31 août. — La cruelle maladie dont le sultan Murad a été atteint depuis son accession au trône l'a mis dans l'impossibilité de prendre en mains les rênes de l'empire. En vertu d'un décret de sa Hautesse Cheik Khoul Islam et en conformité avec les lois, Sa Majesté Abdoul-Hamid, héritier présomptif de la couronne, a été proclamé, aujourd'hui même, empereur de Turquie. »

Constantinople, 1^{er} septembre. — La déposition du sultan Murad n'a occasionné aucune agitation. On a assigné pour résidence à cet ex-empereur le palais de Sébaste, Abdoul-Hamid, le nouveau sultan, a été proclamé hier empereur de Turquie, et la ville de Constantinople a été illuminée dans la soirée en son honneur. Abdoul-Hamid devra célébrer l'épée d'Osman, d'après la cérémonie traditionnelle, le 9 septembre.

Constantinople, 4 septembre. — Le nouveau sultan ne doit pas publier de manifeste à l'occasion de son avènement au trône. Il dit que ce ne sont pas des paroles que le pays demande, mais des actions énergiques. La garde particulière qui veillait sur la famille impériale a été retirée de ce service.

Constantinople, 7 septembre. — Abdoul-Hamid, le nouveau sultan, a aujourd'hui, en présence de tous les ministres, enlevé l'épée d'Osman.

Le « Challenger ».

L'expédition scientifique la plus importante au point de vue maritime qui ait encore été entreprise par aucun pays vient de se terminer avec plein succès. Le *Challenger*, navire de Sa Majesté Britannique, envoyé autour du monde avec une commission scientifique à son bord, est rentré à Portsmouth. Son voyage d'exploration a duré trois ans et demi ; le total des distances parcourues a été de 68,184 milles nautiques.

Les opérations du sondage ont donné des résultats inégalés, et de la plus grande valeur au point de vue des contraintes et de la biologie au fond de l'Océan. La collection des spécimens rapportés est sans égale. On a recueilli autres des coquilles et des êtres organisés trouvés à des profondeurs de 2,450 brasses (au large de l'Ascension), et même de 4,750 brasses.

Cette grande profondeur, qui semble incroyable, a pu être atteinte dans le Pacifique pendant la traversée du Japon aux îles de la Société. Parmi les curiosités qui sont à bord du *Challenger*, on cite une tortue de grandeur phénoménale prise aux îles de la Société, des oiseaux forts rares obtenus à Kerguelen, des papillons, des éléphants de mer, espèce de phoque gigantesque, trouvés au détroit de Magellan.

Les spécimens de plantes exotiques, aussi nombreux que rares, vont être envoyés au Jardin botanique de Kew. Il serait difficile d'énumérer les curiosités et curiosités de toutes sortes recueillis par les officiers et l'équipage du *Challenger*, tels que bimbeloterie chinoise ou japonaise, armes, lances, arêtes de la Nouvelle-Guinée et d'autres îles de l'Océanie.

Le monde savant approuve avec regret la mort d'un membre de cette expédition scientifique, le docteur W. E. von Suhm, qui a succombé à la suite d'une fièvre typhoïde pendant la traversée des îles Sandwich à Tahiti. Le capitaine du *Challenger*, M. Thomson, et les professeurs Wyville Thomson, Buchanan, Moseley, Murray et Wild sont encore à bord du navire, afin de surveiller le

débarquement des caisses qui renferment leurs précieuses collections.

(*Journal officiel*.)

Exploration de la Nouvelle-Guinée.

Le 11 avril, le docteur Comrie, chirurgien, a donné lecture, à l'institut anthropologique de Londres, d'un mémoire intitulé « Notes anthropologiques sur les indigènes de la Nouvelle-Guinée ». C'est le résultat des observations qu'il a faites pendant qu'il était attaché au bâtiment de la marine royale *Bassish*, qui, en 1873, était employé à un voyage d'exploration de la partie de la côte comprise entre le cap Est et la baie de Bomboïdi, sur la côte sud-ouest de la Nouvelle-Guinée.

Le docteur Comrie a occupé de la question controversée relative à la différence de coloration qu'on observe entre les indigènes du Sud et ceux qui occupent une situation plus à l'Est ; il soutient l'opinion très-forte que la couleur plus claire des indigènes du cap Sud-Est provient seulement de causes accidentelles et topographiques, et qu'elle ne peut être en aucun moyen attribuée à un croisement avec les races polynésiennes. La chevelure plate et droite comme des fils est signalée comme justifiant le système de Pomer Bey, qui pense que la chevelure des Papous est l'héritage le plus marqué de la pureté de leur race et que, après le mariage, la chevelure est le signe auquel on peut avoir le plus de confiance pour établir des distinctions de race.

Le docteur Comrie a également parlé sur les traits sociaux caractéristiques ; il a décrit les Papous comme d'un caractère doux et docile, presque enfantins, inclins au mal quand ils pensent que personne ne les observe, et, après qu'ils sont découverts, en faisant une plaisanterie.

Ils étaient encore à l'âge de pierre et n'avaient aucune connaissance du fer jusqu'à l'arrivée du *Bassish*.

Ils reconnaissent immédiatement la valeur des outils de fer, et ils offrent d'échanger ce qu'ils possèdent de plus précieux contre des morceaux de ce métal, qui baignent chez eux durant une valeur d'échange ; ils rejettent tous les autres objets de commerce, tels que les verres d'optique ou les étoffes pour obtenir le kolan ; c'est ainsi qu'ils appellent ce métal.

M. Comrie a rendu ensuite une forme patente de leur guerrière sociale. Chaque village a son chef, qui est un sage favorisé pour la colonisation de ce pays. Les ressources alimentaires que possèdent ces indigènes consistent en plantes cultivées, les bananes, l'yan, le plantain, une espèce de pomme de terre, les noix de coco, le sago, qui abondent dans le pays. Les animaux domestiques sont un chien de race brune, qui n'aime pas, mais qui possède des hurlements effrayants, le cochon et un animal plati-grade connu des naturalistes sous le nom de cuius.

M. le docteur Comrie, à l'appui de son mémoire, a exposé à l'institut anthropologique 163 objets : des crânes, des instruments de pierre, des armes, des outils et des ornements.

A la Société royale de géographie de Londres, il a été donné lecture d'un mémoire de M. Stone sur la contrée et la population indigène de Port-Moresby, Nouvelle-Guinée.

• M. Stone décrit Port-Moresby comme un district présentant de grandes ressources naturelles et propre à la culture du café et du coton. Les fruits des tropiques y croissent naturellement, en y introduisant l'irrigation, on y pourrait cultiver le riz sans succès. La population y est douce et indolente, mais vivante, ayant un très-haut caractère de la race Papoue, à coté pris qu'elle se tient quelque peu au cannibalisme. Dans tous les troubles publics, les femmes sont à la tête du mouvement et sont capables de faire beaucoup plus de mal que les hommes. Le climat n'est pas très-bon. Les habitants ont l'étrange coutume, à la mort de leurs proches, pour se mettre en deuil, de se peindre le visage avec de la plombe grise, quelquesfois de porter en collier les os du défunt. La danse est l'amusement favori de la population. En conclusion, M. Stone estime que le pays pourrait être colonisé par les Européens.

Le docteur Mullens donne ensuite lecture de quelques-unes de ses notes, dans lesquelles il raconte les détails de ses excursions aventurières dans certaines parties centrales de la Nouvelle-Guinée et son ascension de la montagne d'Hilongowai à 5.600 pieds, avec des niveaux de la mer, au moyen de laquelle on découvre un magnifique panorama. Les arbres à gommier abondent dans les environs ; les hommes paraissent bien conformés et intelligents. Le chef d'un des villages était un vieillard d'un air très-imposant et qui avait même une politesse de manières indiquant une certaine civilisation. Dans certains endroits, les kangourous étaient très-abondants ; ils prennent la fuite par troupeaux à son approche. Dès d'autres endroits, on remarque une végétation luxuriante, et, plus à l'intérieur, on trouve d'épaisses forêts de grands arbres. On y rencontre fréquemment l'oiseau des paradis, dont le plumage est magnifique et qui fait retentir les bois de ses chants.

(*Journal officiel*.)

— Dans un temps où les *Skating-Rings* font fureur, il semblait que le besoin de patinage, qui s'est emparé de la génération active, doit créer ample satisfaction par la création de nombreux établissements de ce genre. Mais il paraît qu'en Angleterre on ne se contente point de ces simulacres ; on veut avoir, même pendant l'été, des nappes de vraie glace sur lesquelles on s'ébroue, non pas avec des patins à roulettes, mais avec de véritables et formidables skates, d'acier, les patins dont on fait rougir les talons. A cet effet, il s'est formé à Cheltenham une société qui a donné le luxe d'un lac de glace à patiner. Dans un local couvert, décoré avec élégance, a été établi sur un sol coulissant de corps massifs conducteurs de la chaleur, un appareil de tuyaux avec joints continuos d'une épaisseur suffisante pour résister au froid. Au dessus se forme une couche de liquide épaisse de 5 centimètres qu'on porte au point de congélation et qu'on maintient dans cet état. L'eau des tuyaux se refroidit au moyen d'une machine à faire de la glace, laquelle machine occupe un bâtiment particulier ; cette machine est alimentée non avec de l'ether ou de l'ammoniaque, mais avec de l'acide sulfurique liquide. Les parcelles de glace qui se détachent par le frottement sont recueillies de temps en temps et jetées dans un récipient rempli de gros sel de cuisine ; le soir, on verse un peu d'eau, qu'on fait geler pendant la nuit et qui remplace la glace usée la veille. (M.)

